

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 230353

portant interdiction de s'arrêter sur la  
RD 66 sur la commune de Pont de  
Montvert – Sud Mont Lozère

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA  
LOZÈRE**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1, 2, 14 et 14-1, et R 417-4,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 22-2586 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures par intérim,

**Considérant** que la faible largeur de la chaussée de la **RD 66** entre les PR 15+765 et 15+865, la forte fréquentation touristique en période hivernale et la difficulté rencontrée pour le passage des engins de déneigement nécessitent que le stationnement soit réglementé en période hivernale, (entre le 15 octobre et le 15 mai),

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison des motifs ci-dessus indiqués, une **interdiction de s'arrêter** pourra être mise en place du **PR 15+765 au PR 15+865** de part et d'autre de la **RD 66** pendant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 mai.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire (panneaux B6d) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie –

signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Langogne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **19 JAN. 2023**

Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures, par intérim  
Patrick BOYER



Acte exécutoire

Mende, le **19 JAN. 2023**

Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures, par intérim  
Patrick BOYER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the signature of Patrick Boyer.